

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1982)
Heft: 661

Artikel: Droit à la vie et assurance-maternité : être parents, ce n'est pas une vie!
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013311>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DROIT À LA VIE ET ASSURANCE-MATERNITÉ

Etre parents, ce n'est pas une vie!

Lors de leur réunion hebdomadaire de la semaine dernière, nos Sept Sages (dits «Landesväter» outre-Sarine) se sont penchés avec attendrissement sur les berceaux de ce pays. Protection de la maternité et droit à la vie ont retenu toute leur sollicitude de pères en situation financière difficile et de catholiques intransigeants.

Résultat: pas d'assurance-maternité obligatoire distincte de l'assurance-maladie ni de congé parental comme le demande l'initiative populaire lancée par le Parti socialiste suisse (PSS) et diverses organisations féminines. La Confédération se déclare en fait hors d'état de remplir le mandat constitutionnel confié en 1945 par le peuple et les cantons, qui réclamaient l'institution d'un système autonome d'assurance-maternité. Hors d'état pour de plates raisons financières: Mère Helvétia ne peut envisager de dépenser 275 millions pour l'assurance-maternité, soit une centaine de millions de plus que le modèle proposé par la révision en cours de la Loi sur l'assurance-maladie — laquelle constitue le contre-projet de fait à l'initiative populaire. Et c'est aussi pour des «considérations d'ordre pratique et financier» que la Confédération rejette l'idée d'un congé parental de neuf mois, dont le coût est devisé à 491 millions, soit 40% de l'ensemble (1,2 milliards), à financer par voie de subventions (240 millions) et de prélèvements sur les salaires (0,8%, à répartir pour moitié à la charge des employeurs et des salariés).

MALENTENDUS EN PERSPECTIVE

Avec le droit à la vie, c'est une autre histoire. On quitte les chiffres, on s'envole vers les grands principes. Le Conseil fédéral referme la caisse et ouvre les bouquins de philo — pour ne pas dire les ouvrages du dogme. N'y trouvant pas toute la clarté souhaitée, il fait un détour par la médecine, chapitres

«extrémités de vie». La conception, c'est quand? A la fécondation ou à la nidification? se demande gravement le collègue fédéral. Et la mort naturelle, c'est quoi? Le commencement ou la fin d'une vie artificiellement maintenue par l'appareillage médical?

Non, décidément dans leur zèle à protéger le fœtus pas encore né et le comateux inguérissable, les 227 000 signataires (45 000 en Suisse romande, dont 40 000 dans les cantons de Valais, Fribourg et Jura) de l'initiative pour le droit à la vie ont mal posé le problème. Le Conseil fédéral reformule donc, et avance un contre-projet qu'il a puisé dans l'ancienne future nouvelle Constitution fédérale publiée en 1977: «Chacun a droit à la vie, à l'intégrité du corps et de l'esprit, à la liberté de mouvement et à la sûreté personnelle.»

A l'époque de sa publication, ce texte se voulait neutre par rapport à la «solution du délai», sur laquelle le peuple et les cantons allaient se prononcer (ce qu'ils firent, négativement, en septembre 1977). Aujourd'hui, ce même texte semble devoir être interprété dans un sens nettement restrictif, comme en Allemagne par exemple, et pas comme en France également signataire de la Convention européenne des droits de l'homme. Mais les informations diffusées à ce propos demeurent fragmentaires; seule la publication du «message» gouvernemental, attendue pour le printemps prochain, apportera les précisions voulues. On saura dès lors si le contre-projet va assez loin à la rencontre de l'initiative pour en motiver le retrait, ou si, en cas contraire, le contre-projet pourra recevoir l'appui des partisan(e)s d'une décriminalisation au moins partielle de l'avortement et d'une pratique plus libérale en matière de planning.

Bref, des malentendus en perspective, et pas mal de déclarations fracassantes de part et d'autre. Nul doute en revanche sur un point: si le dossier «droit à la vie» ne lui incombe plus l'année prochaine, M. Furgler continuera de veiller jalousement sur l'exégèse du contre-projet. Aux radicaux protestants et aux socialistes de se pencher avec la même passion sur les berceaux helvétiques.

QUI VEUT LA PAIX, VEUT LES MOYENS

Service civil: la preuve par le besoin

Celui qui refuse le service militaire en est libéré s'il accomplit un service civil. La durée du service civil est d'une fois et demie celle de la totalité du service militaire refusé.

Le service civil a pour but de construire la paix en contribuant à écarter les causes d'affrontements violents, à réaliser des conditions de vie dignes de l'homme et à renforcer la solidarité internationale. Le service civil s'accomplit dans le cadre d'organisations et d'institutions publiques et privées qui correspondent à ses buts. La Confédération en assure la surveillance et la coordination. La loi règle les modalités d'applications.

Six phrases et quatre paragraphes: le service civil «authentique», «basé sur la preuve par l'acte», tel qu'il apparaît dans le texte de l'initiative populaire déposée en 1979, formule rejetée comme on le sait par le Conseil fédéral (sans contre-projet), sur la base de faibles arguments mitonnés par le Département militaire fédéral (cf. DP 653, 30.9.1982: «Service civil et mauvaise foi»).

Il ne faut pas se faire d'illusions: du côté des voix officielles et «autorisées», le débat est figé dans une rhétorique mise au point il y a des années, peaufinée lors des tirs d'artillerie lourde contre l'initiative de Münchenstein, et servie depuis lors à doses constantes aussi souvent que possible, cérémonies diverses, prises de drapeau, promotions, fin des périodes de service actif, et on en passe; en fait, seule la situation internationale autorise un dosage des effets, proportionnellement à la tension du moment, sur le thème de l'indispensable «volonté de défense». Finalement, à éplucher les innombrables discours servis sous l'uniforme, une évidence saute aux yeux: les quelques centaines d'objecteurs de conscience permettent aussi, par leur existence même, à l'ordre militaire de se faire des muscles à bon compte, de passer sous silence